



Evangelischer Frauenbund der Schweiz (EFS)
Fédération suisse des femmes protestantes (FSFP)

Vieille, moi? – Jamais! ... ou bien?

Il faut s’y prendre à l’avance pour être financièrement à l’abri au moment de la retraite

Madame Gerber a 15 ans de moins que son mari. Elle est femme au foyer depuis la naissance de leur premier enfant. Son mari gagne suffisamment pour que ses cotisations à l’AVS soient suffisantes pour les deux. A 65 ans, il se sent encore assez bien pour continuer à travailler. Tous les deux croient que ses cotisations à l’AVS continuent à compter aussi pour son épouse.

Fin du splitting une fois que l’âge de la retraite est atteint

A 65 ans révolus, le splitting prend fin. Si l’épouse ne paie pas elle-même de cotisations à l’AVS après la mise à la retraite de son mari et si elle n’exerce pas d’activité lucrative, des années de cotisation vont lui manquer à partir de ce moment-là. Cela peut avoir des conséquences négatives sur la rente AVS qu’elle touchera plus tard.

Il existe quelques pièges de ce genre dans la prévoyance vieillesse. Le présent document a pour but d’encourager les femmes à vérifier suffisamment tôt le montant de leur future rente et éventuellement à demander des prestations complémentaires lorsqu’elles atteignent l’âge de la retraite.

Votre caisse de compensation (celle où vous avez versé vos dernières cotisations) calcule en tout temps, de manière provisoire et gratuite, à combien se montera votre future rente AVS. Les caisses de compensation cantonales peuvent également vous renseigner sur le droit aux prestations complémentaires.

Cotisation AVS de personnes sans activité lucrative

Les années de cotisation manquantes peuvent conduire à une diminution de la rente. Toutes les personnes sans activité lucrative (indépendamment de l’état civil) doivent verser des cotisations à l’AVS, l’AI et l’APG dès l’âge de 20 ans révolu et jusqu’à l’âge de la retraite. Attention: ceci est valable aussi pour les personnes qui touchent une rente anticipée! Vous devez vous adresser vous-mêmes à la caisse de compensation de votre canton de domicile. Exception: si le conjoint paie au minimum le double de la cotisation minimale. Les jeunes en formation paient une cotisation forfaitaire. Renseignez-vous auprès de votre caisse de compensation AVS.

L’espoir d’une bonification pour tâches d’assistance n’est justifié que dans de rares cas

Seules les personnes qui s’occupent de parents nécessitant des soins (exclusivement enfants, parents, frères et soeurs, grands-parents, arrière-grands-parents, conjoint, beaux-parents, petits-enfants et enfants adoptifs) vivant dans le même ménage,



dans le même bâtiment, sur le même terrain ou sur le terrain voisin, peuvent prétendre à des bonifications pour tâches d'assistance. En outre, les parents nécessitant des soins doivent pouvoir toucher une allocation pour impotent de degré au moins moyen. Si ces conditions ne sont pas remplies, il n'y a pas de bonification pour tâches d'assistance. Les bonifications pour tâches d'assistance doivent être renouvelées chaque année et ne sont pas cumulables avec une bonification pour tâches éducatives (voir mémento sur les bonifications pour tâches d'assistance 1.03 de l'AVS/AI).

Pas de prestation sans inscription

Toute personne qui a droit à l'AVS, l'AI ou à des prestations complémentaires doit s'annoncer elle-même, de préférence 3-4 mois avant l'âge de la retraite. Des formulaires d'inscription peuvent être demandés :

- pour les rentes AVS: auprès d'une caisse de compensation AVS ou de l'agence du lieu de domicile
- pour les rentes AI: auprès de l'office AI du canton de domicile
- pour les prestations complémentaires: généralement auprès de l'agence AVS du lieu de domicile (les prestations complémentaires ne peuvent être demandées que lorsque le montant de la rente AVS ou AI est connu).

Les prestations complémentaires / allocations pour impotents ne sont pas des prestations d'assistance

Une personne qui a droit à une prestation complémentaire et/ou à une allocation pour impotent doit s'annoncer auprès de l'agence des PC compétent, respectivement auprès de l'office AI du canton de domicile pour l'allocation pour impotent. Dans certains cas, une demande peut être accordée indépendamment de la fortune.

Demandez suffisamment tôt ces compléments financiers, les versements sont effectués après la décision correspondante, à titre rétroactif à partir de la date de la demande.

Exemples de droits

- L'AVS garantit une participation aux frais de moyens auxiliaires tels qu'appareils auditifs, loupes de lecture, prothèses, perruques etc. indépendamment du revenu ou de la fortune.
- Les bénéficiaires de prestations complémentaires ne paient aucune taxe de réception de la radio et de la télévision. La décision relative aux PC doit être envoyée à Billag SA, Fribourg.

Adresses et ouvrages

Caisses de compensation AVS: vous trouvez la dénomination exacte et l'adresse de votre caisse de compensation aux dernières pages de l'annuaire téléphonique ou sur le site internet www.av.admin.ch

Pro Senectute Suisse, secrétariat romand, Rue du Simplon 23, 1800 Vevey.
Tél. 021 925 70 10, fax 021 923 50 30, www.pro-senectute.ch

Vos droits d'assuré, Editions d'En Bas, Fr. 28.–

AVS & LPP, un ouvrage de référence de la communauté de travail femmes 2001, Fédération suisse des femmes protestantes (FSFP), case postale 2961, 8033 Zurich, secretariat@fsfp.ch, tél. 044 363 06 08, Fr. 10.–